

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-018402

Monsieur le Chef de la structure déconstruction
EDF DP2D - CNPE de Chinon
BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le 18 mars 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site EDF de Chinon - INB n° 133, 153 et 161
Lettre de suite de l'inspection du 27 février 2025 sur le thème « Travaux de démantèlement »

N° dossier : Inspection n°INSSN-OLS-2025-0849 du 27 février 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision modifiée n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Monsieur le chef de la structure déconstruction,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de la structure déconstruction (SD) de Chinon portant sur les INB n°s 133, 153 et 161 a eu lieu le 27 février 2025 sur le thème « Travaux de démantèlement ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « Travaux de démantèlement ». Les inspecteurs ont débuté l'inspection en prenant connaissance des actualités de l'installation. Ils ont ensuite examiné les conditions de réalisation de certains chantiers de démantèlement terminés ou en cours de réalisation. Cette opération de contrôle a été complétée par une visite des installations et notamment du chantier « local Karcher » de Chinon A3, des locaux échangeurs de Chinon A2, d'une partie de la galerie ovoïde entre Chinon A3 et le site de l'Atelier des matériaux irradiés (AMI), ainsi que d'un local adjacent à la salle des machines de Chinon A1.

Au regard de cet examen, les inspecteurs considèrent tout d'abord que les chantiers sont suivis de manière satisfaisante et bien tenus. Le chantier d'évacuation des viroles de Chinon A2 a bien avancé avec la sortie de l'ensemble des viroles évacuables des locaux échangeurs et la planification des évacuations hors du site à venir en 2025 et 2026. Les actions mises en œuvre pour limiter les infiltrations d'eau en cas d'épisode pluvieux important ont montré de premiers résultats mais doivent être poursuivies notamment pour le local adjacent à la salle des machines de Chinon A1.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté des écarts dans le classement des colis dans le cadre de transports internes. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective et sera prochainement abordé lors d'une inspection sur le thème. Il convient également de clarifier le statut en tant que déchets des viroles et motosoufflantes encore entreposées dans les locaux échangeurs de Chinon A2 et de revoir le caractère notable ou non d'une modification des Règles générales d'exploitation (RGE) intervenue sur le site.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Classement des matières radioactives et des colis

Les RGE applicables aux installations de la structure déconstruction de Chinon et relatives à la maîtrise des transports internes de marchandises dangereuses précisent les modalités de classement des matières et objet radioactifs solides en fonction de leurs activités. Elles définissent notamment les colisages suivants :

« - Colis TI0 ou colis TI excepté : matières radioactives solides non fissiles ou fissiles exceptées dont l'activité est inférieure ou égale à 10^{-3} A2 (ou 10^{-3} A1 pour les matières radioactives sous forme spéciale)

- Colis TI1 : matières radioactives solides non fissiles ou fissiles exceptées dont l'activité est supérieure à 10^{-3} A2 (ou 10^{-3} A1 pour les matières radioactives sous forme spéciale) mais inférieure ou égale à A2 (ou A1 pour les matières radioactives sous forme spéciale) »

Les inspecteurs ont consulté les dossiers relatifs au transport de deux conteneurs contenant des viroles évacuées le 11 février 2025 dans le cadre du chantier de démantèlement du réacteur Chinon A2 (conteneurs DCNU 420 836.9 et DCNU 420 855.9). Ces transports internes ont été réalisés entre l'Installation de découplage et de transit des déchets de Très faible activité (IDT TFA) du site de Chinon A et le Bâtiment d'ultime contrôle (BUC) du site de Chinon B. Les inspecteurs ont constaté que ces conteneurs ont été classés en colis TI0 dans les documents de transport interne de matières radioactives (D5170/SMS/F023) alors que leurs activités sont supérieures à 10^{-3} A2 et inférieures à A2 d'après les informations mentionnées dans l'outil de suivi des déchets dénommé WasteApp. Ces colis auraient dû en conséquence être classés en TI1.

Ce sujet pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur de l'ASNR.

Demande II.1 : identifier les opérations de transport interne réalisées depuis le 1^{er} janvier 2024 présentant le même type d'incohérences et définir les actions correctives à engager.

Statut des viroles et motosoufflantes

Vos représentants ont présenté aux inspecteurs un point de situation concernant le chantier d'évacuation des viroles de Chinon A2. L'ensemble des viroles évacuables a été sorti des locaux des échangeurs. Il reste dans ces locaux encore 4 viroles et 4 motosoufflantes, qui présentent un gabarit ou un niveau d'irradiation trop important pour être évacuées immédiatement.

Le chapitre XI des RGE relatif à la maîtrise de la gestion des déchets applicable à Chinon A2 précise :

« Il existe des déchets non immédiatement évacuables (DNIE) pour les raisons suivantes :

- Cas 1 des DNIE : [...]

b. ces déchets, déjà produits et n'ayant pas été conditionnés en ligne lors de leur production, font l'objet d'un plan d'actions de reprise pour caractérisation et/ou conditionnement en vue de leur évacuation dans les filières existantes ou en projet (avec un conditionnement d'attente jusqu'à l'ouverture de la filière). »

Demande II.2 : préciser si les viroles et motosoufflantes encore présentes dans les locaux échangeurs de Chinon A2 sont des DNIE conformément à la définition précitée et préciser leurs modalités de gestion.

Contrôles périodiques en lien avec la radioprotection

L'article 3.1.3 de la décision [2] précise que « Les modifications notables suivantes sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, sous réserve du respect des critères du présent chapitre :

- 1° modification notable de l'organisation de l'exploitant qu'il met en place, en matière de contrôle, pour assurer la protection des intérêts ; [...] »

Les inspecteurs ont consulté la Fiche d'analyse du cadre réglementaire (FACR) relative au retrait des contrôles périodiques en lien avec la radioprotection, des RGE de Chinon A1, A2 et A3 (D455523020485). Vous avez considéré cette modification comme non notable. La modification concernée comprend notamment la suppression dans les chapitres VII et IX des RGE, des contrôles périodiques radioprotection (RP) qui ne participent pas à la démonstration de protection des intérêts mais à la radioprotection des travailleurs. Ces contrôles sont cités à la fois dans les RGE et dans les programmes RP. Or, la FACR mentionne la suppression des chapitres VII de contrôles relatifs à la radioprotection du public. Cela concerne notamment la cartographie radioprotection du circuit de visite du musée (Chinon A1) et le contrôle de contamination de la voirie de site susceptible de voir circuler du matériel contaminé. Pour ce dernier contrôle, sa réalisation est bien mentionnée dans le chapitre IX des RGE mais la modification décrite dans la FACR a entraîné la suppression de la règle d'acceptation du contrôle (valeur mesurée < 800 Bq éq. Co60).

Au regard de ces éléments et de l'article précité, la suppression de ces deux contrôles qui ne sont pas relatifs à la radioprotection des travailleurs aurait dû a minima faire l'objet d'une déclaration à l'ASNR.

Demande II.3.a : revoir le caractère non notable de la modification au regard des éléments précités et transmettre les éléments attendus à l'ASNR le cas échéant.

Demande II.3.b : réintégrer le critère d'acceptabilité du contrôle de contamination de la voirie de site dans les RGE.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Fiche de surveillance

Observation III.1 : les inspecteurs ont consulté la Fiche de surveillance par sondage (FSS) établie dans le cadre du chantier de mise en sécurité des échangeurs de Chinon A2 lors de la surveillance du 31 janvier 2025. Cette action de surveillance a permis d'identifier l'absence de moyen de vérification (contaminamètre), de servante et de poubelle en entrée/sortie du chantier. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la fiche a été soldée après mise en place du matériel manquant. Cela constitue l'action curative attendue. Il vous appartient d'être vigilant sur le sujet afin que la situation ne se répète pas, ce qui peut nécessiter des mesures préventives notamment auprès de la société prestataire intervenante.

Infiltration sur Chinon A1

Observation III.2 : les inspecteurs ont constaté la bonne réalisation des travaux de reprise de l'étanchéité des parois d'un local adjacent à la salle des machines de Chinon A1 et concerné par des entrées d'eau lors des épisodes de forte pluviométrie. Après une visite sur site, ils ont constaté la présence d'une hauteur d'eau d'environ 1m dans ce local et donc que ces travaux n'avaient pas permis de résoudre cette situation. Vos représentants ont indiqué que des enregistreurs de niveaux d'eau ont été mis en place dans ce local et que cette présence d'eau peut venir de remontés de nappe phréatique ou du réseau d'eaux pluviales (SEO) passant à proximité. Il vous appartient de poursuivre les investigations en cours pour déterminer les actions correctives à engager sur le sujet.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de la structure déconstruction, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER